

Réponse orale du Conseil d'Etat à l'interpellation José Durussel - Rougeole ! Vaccination obligatoire ?

Rappel de l'interpellation

Selon les déclarations du médecin cantonal, une épidémie de rougeole sévit depuis novembre 2006. En principe la loi vaudoise fixe l'obligation pour chaque praticien d'avertir le médecin cantonal lorsqu'il diagnostique qu'une affection contagieuse est établie.

Devant ce phénomène qui semble se développer et l'inquiétude légitime de la population connaissant les dangers réels de cette maladie, nous posons les questions suivantes :

1. Combien de cas réels ont-ils été déclarés ?
2. Quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il prise ou entend-il prendre pour enrayer ce phénomène ?
3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il des sanctions contre les médecins ou homéopathes qui n'annoncent pas les cas ?
4. Parmi ces mesures, le vaccin obligatoire dans les garderies notamment serait-il judicieux ?

Rovray, le 8 février 2009.

(Signé) José Durussel au nom du groupe UDC

Réponse orale du Conseil d'Etat aux questions

1. Combien de cas réels ont-ils été déclarés ?

Au 23 février 2009, l'épidémie en cours dans le canton de Vaud débutée dès la mi-janvier 2009 comptabilise 90 cas. Quatre hospitalisations ont été nécessaires : deux complications pulmonaires, une suspicion d'encéphalite et une convulsion généralisée nécessitant des soins intensifs pendant 24 h. Toutes les évolutions ont été favorables en quelques jours.

Sur cet ensemble de cas, 62 sont des élèves de l'école Steiner, les autres étant des cas secondaires liés à l'école (14), ou des foyers isolés.

2. Quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il prise ou entend-il prendre pour enrayer ce phénomène ?

Par l'intermédiaire du Médecin cantonal, le Conseil d'Etat a pris des mesures immédiates d'enquête puis de contrôle de la propagation du virus dans la population générale, dès le premier cas connu, au soir du 2 février.

Le premier cas diagnostiqué remonte au 12 janvier et n'a pas été déclaré au Médecin cantonal. Il s'agissait d'un élève de l'école Steiner. Vu le retard de déclaration et la survenue d'autres cas dans la deuxième moitié de janvier parmi les élèves de cette même école, il a été considéré que tous les enfants et les adultes de moins de 45 ans non vaccinés ou n'ayant pas fait la rougeole dans l'école avaient été exposés au virus et pouvaient donc contracter la maladie. Une mesure d'éviction a par conséquent été prononcée pour toute personne considérée comme potentiellement en cours d'incubation de la maladie.

Autour de chaque cas, une enquête est menée pour déterminer les risques pour l'entourage, vacciner s'il est encore temps (la vaccination est protectrice si elle est administrée dans les 72 heures après l'exposition au virus), ou mettre en éviction les individus à risque de développer la maladie.

Les services du Médecin cantonal continuent cette mission d'enquête et de contrôle à chaque cas qui continue d'apparaître ces jours-ci.

Il est relevé que ce type d'action est effectué pour un nombre important d'autres maladies tout au long de l'année, en application de la loi fédérale sur les épidémies et ses ordonnances d'application.

3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il des sanctions contre les médecins ou homéopathes qui n'annoncent pas les cas ?

Il est relevé que la situation actuelle est exceptionnelle.

Les premiers cas de cette flambée épidémique n'ont pas été déclarés. Quatre médecins ont été identifiés comme ayant failli à leur devoir de déclaration. Une enquête administrative par une délégation du Conseil de santé a été ouverte à leur encontre. Elle déterminera les faits. Une fois avérés, le Conseil de santé décidera d'une sanction, blâme et/ou amende.

4. Parmi ces mesures, le vaccin obligatoire dans les garderies notamment serait-il judicieux ?

Les garderies représentent un lieu à risque particulier par la présence de bébés de moins de 6 mois non vaccinables, et qui n'ont pas tous des anticorps maternels transmis qui pourraient les protéger d'une infection et d'une maladie dont les complications sont plus fréquemment graves que pendant l'enfance.

Dans ce contexte, il est judicieux d'étudier l'intérêt d'une mesure d'obligation, puisqu'il est pratiquement faisable d'exiger un certificat médical confirmant la vaccination de l'enfant lors de son inscription en garderie. Cette vaccination peut être mise à jour annuellement, par exemple, et contrôlée.

L'étude, qui sera menée ces prochains mois, précisera le gain attendu et les limites de cette obligation, notamment la gestion des exceptions, ainsi que l'extension de cette obligation (concernant la rougeole seule versus l'ensemble de la vaccination prévue par le plan national).